



Mairie de Cuers

DIRECTION DE LA  
TRANQUILLITE PUBLIQUE

# ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation générale de la  
circulation et du stationnement

Réf : DAGA - BM/GR/SSE/NV - N° 001/2026

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2;
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire;
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police de la circulation et du stationnement du maire ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R.417- 11 et R. 417-12 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

**VU** la Loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les Lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983,

**VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

**VU** la circulaire n°82-199 du 29 novembre 1982 ;

**VU** l'arrêté municipal n°017-2025 en date du 23/12/2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement;

**CONSIDERANT** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation dans le centre-ville, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique pour assurer sans discrimination une répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible ;

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés ; exclusifs ou abusifs ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Commune de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération, afin de veiller au bon ordre public et de garantir la sécurité des usagers,

**CONSIDERANT** les différentes modifications effectuées relatives à la sécurité des usagers,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté susvisé.

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal n°017-2025 en date du 23/12/2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement **est abrogé**.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de Cuers sont fixées comme suit :

CUERS

NOM DE LA VOIE	LOCALISATION	COORDONNEES GPS DE LA POSITION DES PANNEAUX EB10 ET EB20		SENS
		LATITUDE Y	LONGITUDE X	
AVENUE LEON AMIC	COTE OUEST DE LA VILLE	43.1332,74104	6.411,26164	ENTREE EB10
		43.1332,93868	6.411,1954	SORTIE EB20
ALLEE JULIEN PHILIPPON	COTE NORD DE LA VILLE	43.1511,38176	6.349,82976	ENTREE EB10
		43 1511,0448	6 350,4216	SORTIE EB20
AVENUE JOSEPH BALESTRAZZI	COTE EST DE LA VILLE	43.1441,40024	6.58,32848	ENTREE EB10
		43.1440,95708	6.58,18196	SORTIE EB20
AVENUE DES BOUSQUETS	COTE SUD DE LA VILLE	43.145,2314	6.51,68972	ENTREE EB10
		43.144,10244	6.50,6702	SORTIE EB20

**ARTICLE 3** : L'arrêt et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Cuers sont interdits et considérés comme gênants en dehors des places matérialisées au sol, des parcs de stationnement et des emplacements prévus à cet effet.

**ARTICLE 4** : L'arrêt et le stationnement à contre sens de la circulation sont interdits sur une chaussée à double sens.

**ARTICLE 5** : Le stationnement et la circulation de tous véhicules à moteur, cycles, skates, trottinettes et autres sont interdits sur l'ensemble des trottoirs.

**ARTICLE 6** : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits sur les espaces verts de la Commune, sauf pour les véhicules de secours et des Services Techniques Municipaux en cas d'intervention.

**ARTICLE 7** : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune, quelle que soit la voie publique ou ses dépendances. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 48h00.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents de police, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

La signalisation concernant cette régie générale sera apposée par les Services Techniques de la Ville sur toutes les voies d'accès à la commune, aux limites de l'agglomération.

**ARTICLE 8** : Le stationnement est interdit à tous véhicules sur :

- **Le parvis de la Mairie, aux véhicules non munis d'une autorisation ;**
- **Les places réservées à la Police Municipale ;**
- **Le domaine public ou privé de la Commune, aux caravanes et aux remorques ;**
- **Quartier du Pouverel : Voie d'accès au portail de service de la Société « VINCI Autoroutes » ;**
- **Avenue des Bousquets : au niveau de l'intersection de la Rue Pierre Paul de la Grandière ;**
- **Chemin Rural dit de Gueirouard, Quartier du Laouvas continuité de la Rue Seurat)**
- **Lotissement « Les Jardins de Bellevue » Rue Hector Berlioz.**



**ARTICLE 9** : Le stationnement est interdit sur les emplacements réservés à la livraison, sauf pour les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules destinés à la livraison de marchandises autorisée de :



- **06h00 à 10h00**, dans le centre-ville pour les véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3.5 tonnes (sauf dérogation),
- **06h00 à 22h00**, hors centre-ville, pour les véhicules d'un poids total supérieur ou égal à 19 tonnes.

Les places de livraison sur la Commune sont réparties comme suit :

- **Place de la Convention**
- **Avenue Maréchal Foch**
- **Avenue Adjudant Hourcade**
- **Rue de la République**
- **Rue de la Liberté**

**ARTICLE 10** : Le stationnement de tous véhicules est autorisé sur les emplacements matérialisés au sol sur l'ensemble des voies Communales de l'agglomération de Cuers.

**ARTICLE 11** : Les voies sans issue :

- **Lotissement « Les Jardins de Bellevue » ;**
- **Rue de Verdun.**
- **Impasse de l'Egalité**
- **Impasse des deux Platanes**



**ARTICLE 12** : Les parking municipaux :

- **Parking Rose et Francis Gensse**
- **Parking François Mitterrand**
- **Parking des Guinguettes**
- **Parking de la Cour**
- **Parking Pierre Beraud**
- **Place Jessy Beugin**
- **Place Georges Clémenceau**
- **Place Général de Gaulle**
- **Place Clément Audibert**
- **Place Honoré Mirabeau**
- **Rue Jean Jacques Rousseau**
- **Parking du pôle culturel**
- **Rue de la Ferraillette**
- **Parking Chemin du Pouverel**
- **Parking du Skate-park**
- **Parking Sainte Marthe**
- **Parking de l'Ecole Jean Moulin**
- **Parking Lucien Vianelli**
- **Parking Olive Heimburger**





**ARTICLE 13** : Le stationnement des véhicules ayant une hauteur, chargement compris supérieure à 2,10 mètres sera interdit sur les parkings suivants :

- Parking de la Gare,
- Parking Rose et Francis Gense
- Parking du Pôle Culturel
- Parking des Guinguettes
- Parking du Skate-park
- Parking de la Ferraillette



**ARTICLE 14** : Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules à deux roues et mis à disposition des usagers sur les zones suivantes :

- Place Général de Gaulle
- Place de la Convention
- Place Clémenceau
- Parking du cimetière



**ARTICLE 15** : Afin de permettre une meilleure rotation des véhicules, il est institué des stationnements en zone bleue. La durée est réglementée et contrôlée au moyen d'un disque européen, conforme au modèle type, qui devra être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement répartie comme suit :

**STATIONNEMENT  
LIMITÉ  
à 2h30**

Du lundi au samedi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 pour une durée maximale de deux heures trente, sauf les jours fériés :

- Parking du Pôle Culturel
- Parking du Gymnase

Sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour une durée maximale de deux heures trente :

- Parking du Skate-park

**STATIONNEMENT  
LIMITÉ  
à 2h00**

Du lundi au samedi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 pour une durée maximale de deux heures, sauf les jours fériés :

- Parking Rue du Souvenir Français (Parking du Cimetière)

Du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 – le samedi de 8h00 à 12h00

- Parking de l'Oustau Per Touti

**STATIONNEMENT  
LIMITÉ  
à 1h30**

Du lundi au samedi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 pour une durée maximale d'une heures trente, sauf les jours fériés :

- Place Général de Gaulle
- Place de la Convention – conformément à la signalisation
- Rue de la République
- Avenue Maréchal Foch
- Parking François Mitterrand
- Parking de l'école Jean Moulin

Du lundi au samedi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 pour une durée maximale de trente minutes, sauf les jours fériés :

- Place de la Convention – conformément à la signalisation
- Avenue Adjudant Hourcade
- Avenue Maréchal Foch
- Parking de l'école Jean Moulin
- Avenue Gabriel Péri
- Parking François Mitterrand – face à la Poste

STATIONNEMENT  
LIMITÉ  
à 30 minutes

Sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour une durée maximale de trente minutes :

- Avenue Marechal Joffre, au début de l'avenue dans le sens Toulon vers Cuers (devant le restaurant)

Sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour une durée maximale de quinze minutes :

- Rue Louis Aragon
- Avenue Maréchal Joffre face au n°21
- Avenue Maréchal Foch face au n°39
- Rue Benjamin Flotte
- Impasse Maréchal Joffre
- Place Général de Gaulle
- Avenue De Lattre de Tassigny le long de l'école primaire Jean Jaurès 2
- Avenue Jean Moulin le long de l'école primaire Jean Jaurès 1

STATIONNEMENT  
LIMITÉ  
à 15 minutes

**ARTICLE 16** : Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite (PMR) ou des personnes handicapées, en plusieurs points de la Commune, répartis comme suit :

- Parking François Mitterrand
- Parking des Guinguettes
- Parking Pierre Beraud
- Parking de l'école Jean Moulin
- Parking de l'école Yves Bramerie
- Parking de l'école Sainte-Marthe
- Parking de l'école Marcel Pagnol
- Parking du Skate-park
- Place François Mitterrand
- Place Clément Audibert
- Place de la Convention
- Place Général de Gaulle
- Avenue Adjudant Hourcade
- Avenue Gabriel Péri
- Avenue du Souvenir Français
- Avenue De Lattre De Tassigny
- Avenue Jean Moulin
- Rue Paul Gauguin
- Rue Savorgnan de Brazza
- Rue Jean-Jacques Rousseau



- Chemin de l'Abattoir
- Chapelle Ste Thérèse
- Parking Lucien Vianelli
- Parking du Pôle Culturel
- Chemin des Guinguettes – Entrée du stade
- Parking Rose et Francis Gense

**ARTICLE 17** : Il est institué à titre permanent, un stationnement réservé aux véhicules de transport de fonds réparti comme suit :



- Place de la Convention
- Avenue Maréchal Foch
- Impasse Joseph Roumanille

**ARTICLE 18** : Le stationnement est interdit sur les emplacements réservés aux Taxis :



- Avenue Delattre de Tassigny (face à la Gare routière).

**ARTICLE 19** : Il est institué à titre permanent, des stationnements réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides pendant la durée de recharge de l'accumulateur répartis comme suit :



- Parking des Guinguettes
- Avenue de Lattre de Tassigny

**ARTICLE 20** : Des panneaux de type AB4 « STOP » sont positionnés au niveau des intersections des voies communales listées ci-dessous.



### Intersections des voies communales

ARTERES PROTEGEES	ARTERES STOPPEES
Rue de l'initiative	Rue de la Création
Chemin des Charrettes	Avenue Fernand Blacas
Chemin des Charrettes	Impasse Pierre Puget
Chemin des Charrettes	Impasse Jean-François La Perouse
Chemin des Charrettes	Rue de la Motte Piquet
Chemin des Charrettes	Allée des Carignans
Chemin des Charrettes	Allée Francis Garnier
Chemin des Charrettes	Avenue Savorgnan de Brazza

<b>ARTERES PROTEGEES</b>	<b>ARTERES STOPPEES</b>
Chemin des Charrettes	Allée Frédéric Mistral
Chemin des Charrettes	Avenue Raoul Remonnenq
Chemin des Charrettes	Résidence le Grand Cèdre
Chemin des Charrettes	Allée Gabriel Trotobas
Chemin des Charrettes	Allée Louis Antoine Bougainville
Chemin des Charrettes	Allée Ludovic Martin
Avenue Fernand Blacas	Impasse Robert Surcouf
Allée Frédéric Mistral	Allée Marcel Pagnol
Rue Jean-François Siri	Allée Frédéric Mistral
Rue Jean-François Siri	Allée Aubert du Petit Thouard
Rue Jean-François Siri	Rue Jean-Baptiste Charcot
Les Peireguins	Allée Marcel Pagnol
Impasse Pierre Puget	Impasse René Dugay - Trouin
Avenue Marechal Leclerc de Hautecloque	Allée des Arbousiers
Avenue Marechal Leclerc de Hautecloque	Allée de la Farigoulette
Avenue Marechal Leclerc de Hautecloque	Allée des Genévriers
Avenue Marechal Leclerc de Hautecloque	Place François Mitterrand
Avenue Marechal Leclerc de Hautecloque	Impasse Théodore Aubanel
Avenue Marechal Leclerc de Hautecloque	Rue Frédéric Mistral
Avenue Marechal Leclerc de Hautecloque	Chemin des Guinguettes
Avenue Marechal Leclerc de Hautecloque	Allée Paul Emile Victor
Avenue Marechal Leclerc de Hautecloque	Rue Paul Emile Victor
Chemin des Guinguettes	Avenue de Lattre de Tassigny

<b>ARTERES PROTEGEES</b>	<b>ARTERES STOPPEES</b>
Chemin des Guinguettes	Place de la Convention
RD 97 (sens Puget-Ville →Cuers)	Impasse des Rossignols
Avenue Joseph Ballestrazzi - RD 97	Rue Jean Dubuffet
Rue Amédéo Modigliani	Rue Jean Cocteau
Rue Marc Chagall	Rue Jean Cocteau
Rue Marc Chagall	Rue Raoul Dufy
Rue Marc Chagall	Rue Jean Aicard
Rue Marc Chagall	Impasse Michel Ange
Rue Pierre Bonnard	Rue Paul Gauguin
Rue Pierre Bonnard	Rue Auguste Renoir
Rue Louis Aragon	Impasse Fernand Leger
Rue Louis Aragon	Impasse Vincent Van-Gogh
Rue Louis Aragon	Rue Stéphane Mallarmé
Rue François Mauriac	Rue Louis Aragon
Rue Louis Aragon	Parking les Caroubiers
Chemins des Caroubiers	Parking les Caroubiers
Rue Stéphane Mallarmé	Allée Hervé Bazin
Rue de la République	Rue Hoche
Rue de la République	Rue Président Carnot
Rue Auguste Renoir	Impasse Edgar Degas
Place général de Gaulle	Rue de la Liberté
Place de la Convention (en provenance de la Place Pasteur)	Place de la Convention
Rue de la république	Place général de Gaulle
Avenue Maréchal Joffre	Rue Panisson
Avenue Léon Amic	Impasse Claude Debussy
Avenue Léon Amic	Rue Camille Saint-Saëns
Avenue Léon Amic	RD 97 – Route de Solliès-Pont
Sortie n°9 – A 57	LA Fontaine d'Emponse

<b>ARTERES PROTEGEES</b>	<b>ARTERES STOPPEES</b>
Sortie n°9 – A 57	Avenue Léon Amic
La Fontaine d'Emponse	Sortie N°9 - A57
Avenue Guy Teisseire	Place Jessy Beugin
Avenue Guy Teisseire	Avenue Olive Heimbürger
Rue du Souvenir Français	Route de Valcros
Rue du Souvenir Français	Parking du Cimetière
Route de Valcros	Route des Veys
Chemin des Veys	751, chemin des Veys
Chemin des Veys	Chemin des Pradets
Chemin des Veys	Chemin des Gipières Vieilles
Avenue du Commandant Lofi	Lotissement les trois Pins
Avenue Julien Philippon	Lotissement les Balcons du Redon
Avenue Julien Philippon	Carrière
Avenue Julien Philippon	Chemin de la Pouverine
Allée des Mésanges	Impasse des Hirondelles
Avenue Pothonier	Allée des Mésanges
Avenue Pothonier	Rue des Chardonnerets
Avenue Pothonier	Impasse Braque
Avenue Pothonier	Impasse Edouard Manet
Avenue Maréchal Foch	Rue René Paul Bert
Rue Jean Aicard	Parking Jean Aicard
Rue Fernand Léger	Rue Salvador Dali
Avenue Julien Philippon	Chemin Haut Pas Redon
Rue du Paradisier	Lotissement les Jardins de Célise
Avenue Maréchal Foch	Rue Pierre Beraud
Avenue Maréchal Foch	Impasse Michelet
Avenue Adjudant Hourcade	Boulevard Gambetta
Avenue Adjudant Hourcade	Rue François Mauriac
Rue François Mauriac	Allée André Breton

<b>ARTERES PROTEGEES</b>	<b>ARTERES STOPPEES</b>
Avenue Georges Seurat	Rue Camille Pissarro
Avenue Georges Seurat	Parking Lidl
Avenue Georges Seurat	Domaine d'Oppida
Avenue Georges Seurat	Lotissement Les Coteau du Pas Redon
Rue du Paradisier	Rue de la Merlette
Rue du Paradisier	Impasse des Moineaux
Rue du Paradisier	Rue du Colibri
Rue du Paradisier	Rue de la Bartavelle
Rue du Paradisier	Rue de la Galinette
Rue du Paradisier	Rue de la Colombe
Chemin des Guinguettes	Parking des Guinguettes
Chemin des Guinguettes	Rue Alphonse Daudet
Chemin des Guinguettes	Impasse Jean Honoré Fragonard
Chemin des Guinguettes	Impasse Henri Bosco
Avenue Jean Moulin	Chemin de la Guinguette
Chemin des Guinguettes	Rue Alexandre Dumas
Chemin des Guinguettes	Rue Claude Farrere
Boulevard Gambetta	Place Lazare Cordier
Boulevard Gambetta	Rue Pierre Benoit
Boulevard Gambetta	Impasse Lazare Cordier
Boulevard Gambetta	Lotissement les Muriers
Boulevard Gambetta	Avenue du 8 mai 1945
Boulevard Gambetta	Cave Saint Roch les Vignes
Boulevard Gambetta	Parking supermarché « Carrefour Market »
Rue Léonard de Vinci	Impasse Michel Ange
Rue du Paradisier	Rue des Merlettes
Boulevard Gambetta	Rue Jean de la Bruyère

ARTERES PROTEGEES	ARTERES STOPPEES
Boulevard Gambetta	Impasse Jules Verne
Boulevard Gambetta	Lotissement le Petit Ruisseau
RD 14	Chemin des Gamays
RD 14	Chemin des Merlots
Avenue Eugène et Henri Manjastre	Chemin des Syrahs
Avenue Eugène et Henri Manjastre	Chemin des Vignes
Avenue Eugène et Henri Manjastre	Chemin du Pouverel
Avenue Eugène et Henri Manjastre	Parking du skate
Chemin des Vignes	Chemin de la Bouisse
Chemin des Vignes	Chemin Saint Jean
RD 97	Chemin des Grenaches
RD 97	Chemin de Pignans
RD 97	Quartier les Marseillais
Route de la Base aéronautique navale	Chemin du plan (Pierrefeu)
En provenance du rond-point de l'Avenue du Meige Pan	Avenue des Bousquets
Rue de l'innovation	Avenue des Bousquets
Rue de l'initiative	Avenue des Bousquets
Avenue Joseph Balestrazzi	Chemin l'Adrech des Défens
Avenue Adjudant Hourcade	Chemin de la Clauvade
Route de Valcros	Chemin Lou Camin de Valcros
Route de Valcros	Chemin Saint-Eutrope

**ARTICLE 21:** Il a été instauré un emplacement « dépose minute » afin de prendre des mesures visant à renforcer la sécurité des enfants. L'arrêt est autorisé le temps strictement nécessaire aux parents à la dépose des enfants :

- **Avenue de Lattre de Tassigny** (devant le collège LA FERRAGE).





**ARTICLE 22** : Sur les voies ou portions de voies ci-après, la vitesse est limitée à 70 km/h :

- Du début du Chemin de la Mué jusqu'au début de la Route de Saint-Jean



**ARTICLE 23** : Sur les voies ou portions de voies ci-après, la vitesse est limitée à 50 km/h :

- Chemin des Vignes – de l'intersection de l'Avenue Eugène et Henri Majastre au début du Chemin de la Mué
- Avenue Léon Amic
- Avenue Julien Philippon
- Avenue Eugène et Henri Majastre
- Chemin de la Glavine
- Avenue Joseph Balestrazzi



**ARTICLE 24** : Sur les voies ou portions de voies ci-après, la vitesse est limitée à 30 km/h

- Avenue Maréchal Leclerc De Hauteclocque
- Avenue Raoul Reymonenq
- Avenue Adjudant Hourcade
- Avenue Gabriel Péri
- Lotissement les Rayols
- Lotissements la Ferrage
- Allée Frédéric Mistral
- Chemin des Guinguettes
- Boulevard Gambetta
- Avenue Adjudant Hourcade
- Rue Savorgnan de Brazza
- Avenue De Lattre De Tassigny
- Avenue Georges Seurat
- Avenue des Bousquets
- Rue Louis Aragon
- Chemin Adrech des Défens
- Rue Marc Chagall
- Avenue Photonier
- Rue du Souvenir Français
- Chemin de Valcros
- Chemin des Veys
- Rue Camille Pissaro
- Rue René Magritte
- Rue du Paradisier
- Rue Voltaire
- Rue de la Création
- Rue Jean-François Siri
- Rue Pierre Paul de la Grandière
- Chemin de la Pouverine
- Chemin des Charrettes
- Chemin de la Mué

- Chemin du Pas Redon
- Chemin du Plan de Loube 2
- Chemin des Caroubiers
- Avenue Commandant Lofi
- Lotissement Beau Soleil
- Chemin Fouan de Broquier
- De l'entrée nord de la ZAC des Bousquets à l'intersection de la Rue du Challenge
- Avenue Joseph Balestrazzi au niveau de l'intersection avec le Chemin l'Adrech des Défens ( zone du plateau traversant)
- Rue Eugène Delacroix
- Avenue Henri Matisse
- Rue de la Ferraillette
- Rue des Manants
- Avenue Guy Teisseire
- Chemin Lou Camin de Valcros
- Rue des Chapelles
- Chemin du Collet de Blanc

**ARTICLE 25** : Sur les voies ou portions de voies ci-après, la vitesse est limitée à 20 km/h :



- Place de la Convention
- Impasse Jean Bart
- Rue des deux Frères Paulet
- Rue Nationale
- Rue Panisson
- Rue Louis Fille
- Rue de la Fraternité
- Rue de Verdun
- Place Général de Gaulles
- Rue de la Liberté
- Rue de la République
- Avenue Maréchal Joffre
- Avenue Maréchal Foch
- Rue de l'Égalité
- Rue des Quatre Frères Bernard

**ARTICLE 26** : La circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes **sont interdits**, de jour comme de nuit, sur les voies communales suivantes :



- Chemin du Pas Redon
- Rue des Quatre Frères Bernard
- Rue Pierre Paul de la Grandière ( sur la partie haute)
- Allée de la Foux
- De l'ensemble des voies de l'intersection de l'Avenue Gabriel Péri (sens entrant) à la Rue Pierre Béraud (sens entrant) et la rue de l'Égalité (sens sortant)

- Avenue Guy Teisseire (sens entrant)
- Avenue De Lattre de Tassigny
- Chemin des Guinguettes
- Chemin Adrech des défens
- Chemin de Pandoué
- Chemin de Pignans
- Chemin des Caroubiers
- Chemin de Saint Jean plan de Solliès et ses dépendances



**ARTICLE 27** : La circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 10 tonnes, **sont interdits**, de jour comme de nuit, sur les voies communales suivantes :

- Route de Valcros
- Chemin des Veys
- Chemin du Souvenir Français
- Chemin des Vignes ainsi que l'ensemble des voies communales qui le dessert
- Route de Saint Jean
- Quartier le Haut Plan de Loube
- Quartier Plan de Loube 1, 2 et 3
- Chemin du Haut Pas Redon
- Chemin de Lubac
- Chemin des Grenaches
- Chemin des Gamays
- Chemin du Collet de Blanc
- Chemin des Syrahs
- Chemin de la Muée
- Chemin de l'Aumérade
- Chemin de la Bouisse
- Chemin de la Moutète
- Chemin de la Navarre
- Chemin de la Chapelle Saint Jean
- Chemin du Colombier (partie haute)
- Chemin de Mourvèdres
- Délaissé au niveau du Domaine de la Tousque sur la RD97
- Chemin de la Clauvade
- Chemin de la Ruol
- Chemin du Pas de Baron
- Impasse des Tournesols
- Rue Jean de la Bruyère
- Rue Voltaire
- Rue Jean-Jacques Rousseau
- Chemin de l'Allamande



**ARTICLE 28** : La circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieure à 19 tonnes, **sont interdits**, de jour comme de nuit, sur toutes les voies communales de l'agglomération.

**ARTICLE 29** : La circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes, à 10 tonnes et à 19 tonnes est toutefois permis pour les véhicules suivants :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules d'entretien des réseaux publics, de l'assainissement, de l'eau, de l'éclairage public, de l'électricité et du téléphone,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- engins agricoles (hors agglomération),

d'une manière générale, tous les véhicules dûment autorisés par l'Administration Municipale.

Un tonnage au-delà de 19 tonnes n'est par principe pas autorisé sur la Commune sauf en cas de circonstance et condition tout à fait exceptionnelles, sous réserve que la Commune en ait été dûment informée deux semaines à l'avance et qu'une autorisation écrite ait été accordée au demandeur.

**La ZAC des Bousquets est hors application de la réglementation du tonnage maximum autorisé.**

**ARTICLE 30** : La circulation des véhicules de toutes sortes, se fera en sens unique dans les voies ou parties de voies suivantes :

- **Chemin des Charrettes**
- **Avenue Maréchal Leclerc de Hautecloque : De la Place Mirabeau jusqu'à l'intersection du Chemin des Charrettes et du parking François Mitterrand**
- **Avenue Pothonier, sens unique montant du n°1 au n°10**
- **Rue Pierre Beraud, sens unique descendant**
- **Avenue Maréchal Foch, entre le croisement avec la Rue Pierre Beraud et le croisement avec l'Avenue Pothonier**
- **Rue des Découvertes à partir du lot n°86 – ZAC des Bousquets**
- **Avenue Maréchal Joffre, en direction de la Place Pasteur;**
- **Rue des Deux Frères Paulet, à partir du parking de la copropriété « Le Jardin de la Fontaine » numéro de voirie 140**
- **Rue Patillon, sens unique descendant en direction de la Rue Panisson ;**
- **Rue Panisson, sens unique descendant en direction de l'Avenue Gabriel Péri**
- **Rue Nationale, en direction de la Rue Panisson**
- **Rue de la Fraternité, sens unique montant en direction de la Rue Nationale**
- **Rue Benjamin Flotte, en sens unique montant en direction de la Rue Nationale**



- Rue des Droits de l'Homme, en direction de la Rue Panisson
- Rue Revertegat, en sens unique montant en direction de la Rue Benjamin Flotte
- Rue Louis Girard, en direction de la Place Général de Gaulle
- Rue François, Fournier en sens unique au niveau de la Rue Garibaldi jusqu'à la Place François Bernard
- Place Général de Gaulle, en sens unique descendant en direction de la Place Pasteur
- Place Général de Gaulle, en sens unique montant en direction de la Rue des Quatre frères Bernard
- Contre-allée Place Général de Gaulle, de la Rue de la Fraternité jusqu'à la Rue Louis-Girard
- Place de la Convention, en sens unique descendant du Centre Communal d'Action Sociale vers l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (sur 100 mètres)
- Place de la Convention en sens unique, de la rue Paul Bert jusqu'au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- Lotissement les lauriers roses - Rue Jean de la Bruyère en sens unique, du n°11 vers le n°1
- Lotissement les lauriers roses - Rue Jean de la Bruyère en sens unique, du n°22 vers le n°15

**ARTICLE 31** : La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur ainsi qu'aux cycles, dans les voies suivantes :

- Rue Jean Aicard, (de l'école Jean Moulin vers la Rue Jean Aicard)
- De la Place Clémenceau jusqu'au Parking Sainte Marthe

**ARTICLE 32** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 33** : Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions au Code de la Route sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 34** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 35**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyen*» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 36** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 2 Avril 2026

**Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté de  
Communes «Méditerranée Porte des  
Maures»**

**Bernard MOUTTET**



Envoyé en Préfecture le : 2/04/2026

Et notifié le : 2/04/2026

